



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Audition de l'intéressée et étude détaillée du projet de loi
n° 206 – Loi concernant la Ville de Mercier
(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbal de la séance du 9 juin 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1224-20150610

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	2
AUDITION.....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
REMARQUES FINALES.....	3

ANNEXE

I. Amendement adopté

Séance du mardi 9 juin 2015

Mandat : Audition de l'intéressée et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 206 – Loi concernant la Ville de Mercier (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2015)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Lelièvre (Gaspé), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de développement des régions
- M^{me} Ménard (Laporte) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M^{me} Nichols (Vaudreuil)
- M^{me} Roy (Montarville) en remplacement de M. Lemay (Masson)

Autre député présent :

- M. Simard (Dubuc)

Témoin :

Ville de Mercier :

- M^{me} Lise Michaud, mairesse
- M^{me} Nadia René, trésorière
- M. René Chalifoux, directeur général
- M^c Joël Mercier, Casavant Mercier Avocats

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 05, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Ménard (Laporte), M. Moreau (Châteauguay), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Laframboise (Blainville) font des remarques préliminaires.

AUDITION

La Commission entend la Ville de Mercier.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : M^{me} Ménard (Laporte) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Préambule : Le préambule est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Auger (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Laframboise (Blainville), M. Lelièvre (Gaspé), M. Moreau (Châteauguay) et M^{me} Ménard (Laporte) font des remarques finales.

À 19 h 30, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, suspend ses travaux quelques instants avant d'entreprendre un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Pierre Michel Auger

MP/vb

Québec, le 9 juin 2015

ANNEXE I

Amendement adopté

PROJET DE LOI N°206

Am 1
Art. 2

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

Amendement

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 pour y ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsque le rôle spécial de perception commande le paiement d'un supplément de taxe à la ville, le trésorier demande le paiement de ce supplément qui ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel ~~elles doivent~~ être payées. Cependant, lorsque ce rôle commande le versement d'un trop-perçu, le trésorier rembourse ce trop-perçu et les intérêts sur celui-ci calculés au taux annuel de 5%. ».

NOTES EXPLICATIVES

Adapté
MP.

Cet amendement vise à ce que le paiement d'un supplément de taxe qu'un citoyen doit faire à la ville à la suite du rôle spécial de perception, ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, lorsque c'est la ville qui doit rembourser un trop-perçu, elle ajoutera à ce remboursement des intérêts calculés au taux annuel de 5%.